

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOTRALEC

6 RUE DES CHENES ROUGES
ZA DES GRAVELLES
91580 Etrechy

Code AIOT : 0100055183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement MOTRALEC implanté 6 RUE DES CHENES ROUGES ZA DES GRAVELLES 91580 ETRECHY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTRALEC
- 6 RUE DES CHENES ROUGES ZA DES GRAVELLES 91580 ETRECHY
- Code AIOT : 0100055183
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOTRALEC est spécialisée dans la réparation de moteurs électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration 2566	Code de l'environnement du 20/09/2024, article R. 512-47	Demande d'action corrective	3 mois
2	Classement 2563	Code de l'environnement du 20/09/2024, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Classement 2575	Code de l'environnement du 20/09/2024, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Classement 2940	Code de l'environnement du 20/09/2024, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle périodique 2566	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser ses installations classées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration 2566

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2024, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration 2566
Prescription contrôlée :
<p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;</p> <p>5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.</p>

Constats :

L'établissement dispose d'un four de brûlage, four destiné principalement à la décomposition thermique des vernis avant débobinage d'un enroulement pour une opération de maintenance (réfection de moteur électrique).

Ce type d'installation est visé par la rubrique 2566 relative au "Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique".

La capacité volumique du four est de 1,2 m³ soit 1200 L. Avec une capacité volumique supérieure de 500 L mais inférieure à 2000 L, l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2566-1b.

L'exploitant déclarera son installation via téléservice à l'adresse internet suivante :
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement 2563

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2024, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Classement 2563

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

Constats :

L'établissement dispose d'une laveuse de pièces. Cette dernière utilise le produit dénommé JB CLEAN AL35L.

L'exploitant ne disposait pas de la fiche de données de sécurité (fds) du JB CLEAN AL35L.

L'exploitant transmettra la fds et positionnera la laveuse vis-à-vis de la législation des installations classées notamment vis-à-vis de la rubrique 2563.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Classement 2575

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2024, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Classement 2575

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

Constats :

L'établissement dispose d'une grenailleuse.

Ce type d'installation est visé par la rubrique 2575 de la nomenclature ICPE relative à l'emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.

L'exploitant transmettra à l'inspection la puissance maximum de la grenailleuse en kW. Si cette dernière est supérieure à 20 kW alors celle-ci doit être déclarée par téléservice à l'adresse internet suivante :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Classement 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2024, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement 2940
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
Constats : L'établissement dispose d'une installation de vernissage des bobines des moteurs. Cette activité est classable sous la rubrique 2940 relative à l'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. L'exploitant positionnera son installation de vernissage vis-à-vis de la législation des installations classées (rubrique 2940).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique 2566

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2566
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ; Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet

dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le four de "brûlage" est soumis à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2566.

À ce jour aucun contrôle périodique n'a été réalisé, compte tenu que l'activité n'a pas été déclarée. Ceci est une non-conformité.

L'exploitant fera réaliser le contrôle périodique de l'installation susvisée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

La liste des organismes agréés par le ministère de l'environnement est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/Liste%20OA%20version%20%202024.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Les installations sont vérifiées annuellement selon l'exploitant.

Le dernier rapport en date, celui de mars 2022, note 23 remarques toute récurrentes sur

l'installation électrique.

L'exploitant indique que des contrôles plus récents ont été réalisés mais les rapports n'étaient pas encore établis.

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des installations électriques le plus récent et fera lever les remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois